

GE_GERICHTE ACPR/1013/2025 vom 17. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_1013_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/1013/2025 du 17 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/1013/2025 del 17 settembre 2025

Erwägungen

E. 17

septembre 2025; - or, lorsque le Ministère public décide de maintenir l'ordonnance pénale, et transmet la cause au Tribunal de police en vue des débats, cette ordonnance, pas plus que l'ordonnance pénale qui désormais tient lieu d'acte d'accusation (art. 356 al. 1 CPP), ne sont sujettes à recours (art. 324 al. 2 CPP); - le refus de réquisitions de preuve n'est pas non plus sujet à recours lorsque celles-ci peuvent être réitérées sans préjudice devant le tribunal de première instance (art. 394 let. b CPP); - ainsi, il paraît douteux que le recourant, par le biais d'un recours pour déni de justice, puisse obtenir la motivation d'une décision contre laquelle aucun recours n'est ouvert; - en outre, dans la mesure où la direction de la procédure incombe désormais au Tribunal de police (art. 61 let. d CPP), le recourant n'a pas d'intérêt juridiquement protégé à faire constater l'éventuel déni de justice commis par une autorité antérieure; - au surplus, le recourant dispose désormais de la possibilité de formuler devant le Tribunal de police ses réquisitions de preuve, de sorte qu'il n'est nullement privé de ses droits, étant relevé que le Ministère public pourra se prononcer sur celles-ci devant l'autorité de jugement; - quant à la prétendue "ignorance volontaire" du Procureur des faits qu'il a dénoncés dans son courriel du 15 septembre 2025 et sa plainte subséquente, ceux-ci ne font pas l'objet de la présente procédure, tel que le recourant en a été informé, de sorte qu'il ne peut se plaindre ici d'un déni de justice en lien avec le traitement de ces faits; - il s'ensuit que le recours est irrecevable (cf. en ce sens ACPR/733/2024 du 11 octobre 2024), ce que la Chambre de céans pouvait constater sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP); - le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 300.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 4/5 - P/18960/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.